

PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN

ETABLISSEMENT:

CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS

ERP N° E 685 00011 000

OBJET:

VISITE PERIODIQUE

EXPLOITANT:

UNCMT

COMMUNE:

THAON

ADRESSE:

LIEU-DIT LE MOULIN DE BARBIERES

ACTIVITE(S):

ENSEIGNEMENT/LOISIRS/RESTAURATION

TYPE(S):

R sommeil /L/N

CATEGORIE: 3ème

Le 16 avril 2019, la Commission de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 01 avril 2019.

En conclusion,

La Commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE ARRONDISSEMENT DE CAEN

AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

Sandy VOYEN

Voir les prescriptions en annexe comportant...... feuillets

(1) rayer la mention inutile

25 BOULEVARD MARECHAL JUIN - BP 55044 - 14077 CAEN CEDEX 5

© 02.31.43.40.80- © 02.31.43.40.89



PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS

ETABLISSEMENT:

OBJET:

EXPLOITANT:

COMMUNE:

ADRESSE:

 $\underline{\text{TYPE}(S)}$:

ACTIVITE(S):

	 □ Compte rendu □ Constat de Carence de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de CAEN
CENTRE DE VACANCES I ERP N° E 685 00011 000	ET DE LOISIRS
VISITE PERIODIQUE	
UNCMT	
THAON	
LIEU-DIT LE MOULIN DE	BARBIERES
ENSEIGNEMENT/LOISIRS	S/RESTAURATION
R sommeil $/L/N$	<u>CATEGORIE</u> : 3 ^{ème}

Le 16 avril 2019, la Commission de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 01 avril 2019.

RESUME DE LA REUNION:	

***************************************	the state of the s

	•••••



PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS

CAEN, le 3 avril 2019

N/Réf.: SC/MLR/2019 – V010419 UNCMT à Thaon Affaire suivie par : Capitaine Silvère CLAUDE

Contact tél. secrétariat : 02.31.43.40.93

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

UNCMT

Lieu-dit le Moulin de Barbières à Thaon

<u>Réf</u>: Visite périodique conformément à l'article R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

PV de visite en date du 03/05/2016.

Le 1^{er} avril 2019, le groupe de visite de la Commission de l'arrondissement de Caen a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Étaient présents :

Capitaine CLAUDE: Préventionniste au S.D.I.S.

M. PICQUIER: Responsable Service Technique

Adjudant LEPILEUR: Gendarmerie Creully-sur-Seulles

M. ISABEL : Conseillé délégué

M. BEN ALLAL: Directeur

M^{me} LEVERT: Elue UNCMT - Responsable accueils

DESCRIPTION

Le site accessible sur plusieurs façades à partir de la voie publique se compose de 5 bâtiments :

<u>Bâtiment principal (à simple rez-de-chaussée)</u>: une salle multi-activités de 216 m², une cuisine fermée (P > 20 KW) alimentée en gaz, des réserves, une salle d'activités, une laverie, des sanitaires, une chaufferie alimentée en fioul par le biais d'une cuve de 10 000 litres enterrée à l'extérieur.

Bâtiment ancien (R +1) accolé au bâtiment principal:

Rez-de-chaussée : 5 chambres dont une avec report du SSI, une chambre chauffeur comportant le TGBT et le central du Système de Sécurité Incendie.

R + 1: 8 chambres et un escalier direct sur l'extérieur.

Bâtiment préfabriqué (simple rez-de-chaussée) :

4 salles de classe.

Bâtiment préfabriqué (simple rez-de-chaussée) :

2 salles d'activités pour les maternelles et une salle de repos.

<u>Bâtiment du personnel</u> (code du travail) :

Le logement du directeur avec bureau.

Cet ensemble est surveillé par un SSI de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1, compte tenu de l'activité attenante en type R avec hébergement. Pas de temporisation, la chambre avec report est tenue par un adulte. Le directeur possède un report sur un transmetteur et un téléphone fixe.

EFFECTIF

L'effectif susceptible d'être accueilli est de :

- Salle polyvalente: 600 personnes
- Couchages: 56 personnes

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types R/L/N, est classé en 3^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation :
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;

- 3°) Arrêtés du 05 février 2007, du 21 juin 1982 et du 04 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements susvisés;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer aux différents textes susvisés.

I. <u>EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS</u>

✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	21/03/2019	LECLERC
	29/01/2018	SOCOTEC
DESENFUMAGE	28/01/2019	EUROFEU
ALARME	28/01/2019	EUROFEU
	01/02/2018	SOCOTEC
CUISINE ET APPAREILS DE CUISSON	08/11/2018	ISS
	16/01/2019	CIDECO
GAZ	16/01/2019	CIDECO
CHAUFFERIE	20/11/2018	VEOLIA
EXTINCTEURS	30/07/2018	SICLI
REGISTRE DE SECURITE		Présenté et signé

II. <u>PRESCRIPTIONS</u>

Suite à l'examen du registre de sécurité

- 1°) Attester de la vérification triennale du SSI (art. MS 73).
- 2°) Réaliser la vérification électrique, fournir un rapport et lever les observations éventuelles (art. EL 19).
- 3°) Attester sur le registre de la vérification gaz (art. R.123-51 du CCH).
- 4°) Attester sur le registre de la vérification des appareils de cuisson (art. R.123-51 du CCH).
- 5°) Attester sur le registre de la vérification du désenfumage (art. R.123-51 du CCH).

- 6°) Attester du remplacement de l'extincteur mentionné sur le registre de sécurité, suite au rapport de vérification par SICLI.
- 7°) Mentionner sur le registre de sécurité les personnels formés sur la conduite à tenir en cas d'incendie, l'utilisation des moyens de secours dont le Système de Sécurité Incendie (SSI). Notamment, réaliser un cahier des charges avec les informations liées à la veille et l'exploitation du SSI tableau de report.
- 8°) Réaliser la vérification de la VMC (art. CH 58).

Suite à la visite

Bâtiment principal:

- 9°) apposer un plan schématique clair à proximité du SSI faisant figurer la configuration des niveaux notamment les zones de détection et d'alarme pour l'ensemble des bâtiments (confer dossier d'identité du SSI).
- 10°) Les extincteurs portatifs doivent être judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre, avec un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol (art. MS 39).
- 11°) Supprimer la triplette dans la chambre chauffeur (art. EL 11 § 7).
- 12°) L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements (art. AM 11).

Salles de classe:

13°) Remplacer les BAES défectueux (art. EL 19).

Essais

Essai de lignes : identifier le 02.31.94.13.64

Batterie SSI: RAS sur l'alarme de type 4 du restaurant et RAS pour les essais de signalisations sur le SSI de catégorie A.

III. PROPOSITIONS D'AVIS DU GROUPE DE VISITE

Le groupe de visite propose un avis favorable.

IV. <u>DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE</u>

Réputée conforme.

V. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans d'intervention répondant à la norme NF X 08-070 représentent au minimum le sous-sol, le rez-dechaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement (art. MS 41) :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme »;
- des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (2 18);
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effet d'un incendie (art. R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.123-44 et 45 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L123-1 et L 123-2. (Art L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.
